

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/169*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : signature d'un contrat de cession avec « La Compagnie de l'Eléphant »**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Méry-sur-Oise organise un arbre de Noël destiné aux agents de la ville et leurs enfants le samedi 6 décembre 2025 à l'Intemporelle.

Considérant que « La Compagnie de l'Eléphant », représentée par son Producteur Francis SCUILLER et dont le siège social se situe au 23A rue de Vesoul 25 000 Besançon, garantit une représentation du spectacle « SLASH BUBBLES ».

DECIDE

Article 1 : de signer avec « La Compagnie de l'Eléphant » un contrat de cession pour un montant de 1435,10€ TTC (Mille quatre cent trente-cinq euros et dix centimes toutes taxes comprises), le règlement interviendra par virement bancaire selon les conditions suivantes :

- Acompte de 30% à la signature du contrat soit 430€ TTC (quatre cent trente euros toutes taxes comprises)
- Solde à l'issue de la représentation soit 1005,10€ TTC (mille cinq euros et dix centimes toutes taxes comprises)

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- La Compagnie de l'Eléphant

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le **21 JUL. 2025**



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise





Le producteur d'une part, représenté par Francis Scuiller, en sa qualité de Président.

ET

MAIRIE DE MERY/OISE

Service événementiel
14, Avenue Marcel Perrin
95 540 Mery sur Oise

L'organisateur d'autre part,

Représenté par : M. Pierre-Edouard EON, Maire de Méry-sur-Oise et Vice-président
du conseil départemental du Val d'Oise

Il est convenu et arrêté ce qui suit:

**Le producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle
« SLASH BUBBLES » pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste, pour
la représentation du Samedi 6 DECEMBRE 2025.**

|

Début du spectacle : 15 HEURES ou 16 HEURES. (à confirmer)

Durée du spectacle : 45 Minutes

**Lieu de la représentation: Salle de l'intemporelle - Place Jolio Curie- 95 540
Méry/oise.**

DEROULEMENT DE L'INTERVENTION :

L'organisateur déclare connaître et accepter le contenu de l'intervention

précitée.

Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Le producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat la prestation suivante: spectacle « **SLASH BUBBLES** » le Samedi 6 DECEMBRE 2025 A partir de 15 HEURES ou 16 HEURES. (horaire à préciser)

Arrivée de l'artiste sur les lieux de la représentation aux environs de 11 HEURES, Samedi 6 DECEMBRE 2025. Soit 4 heures avant le début de la représentation.

Contact client : Me Pince → 06 23 62 34 71

1 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

A- Le producteur s'engage à respecter la réglementation et la législation en vigueur relative à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

B - L' artiste Utilisera les éclairages de la salle.

2- OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

A- L'organisateur assurera la sécurité pour l'artiste durant la représentation.

- Prévoir une Loge disponible pour le changement de l'artiste.
- Prévoir la disponibilité totale de la salle le Samedi 6 DECEMBRE 2025 à partir de 11 heures.
- Mise à disposition à partir de 11 heures du responsable de la salle.
- Prévoir des musiques de Noël pour passer avant et après le spectacle.
- Prévoir une rallonge électrique.
- **Prévoir une sonorisation de base pour passer les musiques d'accueil.**
- Prévoir si possible un catering. (viennoiseries, Café, Thé, Boissons)

B- L'organisateur s'engage à faire respecter la réglementation et la législation relative à la sécurité.

4- PRIX

L'organisateur s'engage à verser au producteur en contrepartie de la présente cession sur présentation de la facture, la somme de 1 435, 10 Euros.

Soit en toutes lettres MILLE QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS et 10 cents.

Acompte demandé à la réservation: 430,00 €

Solde à l'issue du spectacle par chèque ou virement Bancaire à l'ordre de **Compagnie de l'Eléphant**.

5- ASSURANCE

Le producteur déclare avoir souscrit contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

6- ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de contrat.

Blessure ou maladie d'un ou des artiste(s)

En cas de blessure ou maladie d'un ou des artiste(s) entraînant l'impossibilité physique d'assurer la prestation, certificat médical à l'appui, si cette incapacité advient en cours d'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données ou en cours. Si cette incapacité advenait avant la date d'exécution du présent contrat, ce

dernier s'en trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Fait en deux exemplaires à Paris le 27/ 06/2025

Le producteur
Cie de l'Eléphant.



L'organisateur

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise